

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Surenchère; notification; nullité. — Défaut de motifs. — Vente; mise en demeure; intérêts. — Notaire; adjudication aux enchères; déclaration de command; commencement de preuve par écrit. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Ancien duc de Bouillon; demande en restitution de fruits; 400,000 fr. de provision. — Cour royale de Paris (3^e chambre): Demande en remise de...

QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE. — Départemens. Pas-de-Calais (Saint-Omer): Exécution capitale. — Bouches-du-Rhône (Marseille): Duel. — Lot (Cahors): Mort de six personnes. — Paris: Agrandissement du palais de l'Institut; jours de souffrance. — Bestiaux; vice réhibitoire; experts; serment. — Morsure par un chien. — Exercice illégal de la médecine. — Médicaments gâtés; exercice illégal de la pharmacie. — Les conséquences d'une partie de bouillon. — Suicide. — Etranger. Etats-Unis (New-York): Le mari de six femmes. — Danemark (Copenhague): Poursuites pour faits de presse; tentative d'arrestation à bord d'un bâtiment étranger.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 13 juillet.

SURENCHÈRE. — NOTIFICATION. — NULLITÉ.

L'article 2183 du Code civil porte (§ 1^{er}) que la surenchère sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours au plus tard de la notification faite à la requête de ce dernier, conformément aux articles 2185 et 2184 du même Code, et qu'une semblable signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal (§ 5).

Question de savoir dans quel sens doit être entendue cette dernière disposition. Suffit-il que la signification soit faite au précédent propriétaire, sans examiner s'il est ou n'est pas débiteur principal? Ou bien cette dernière qualité doit-elle être prise séparément en considération, de telle sorte que si le précédent propriétaire n'est pas le débiteur principal, une autre signification soit nécessaire pour ce dernier?

La Cour royale de la Guadeloupe, à qui cette question, entre autres, était soumise, avait jugé que le législateur avait entendu désigner par ces mots débiteur principal une autre personne que le précédent propriétaire, quand celui-ci n'était pas, en même temps, le débiteur principal; que, dans l'espèce, celui à qui avait été signifiée la surenchère comme précédent propriétaire n'avait pas la qualité de débiteur principal, laquelle s'appliquait à un tiers-personne, et qu'ainsi l'absence de signification à ce débiteur principal rendait la surenchère nulle.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, fondé sur la violation de l'article 2183, a été rejeté au rapport de M. le conseiller Mestadier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; plaident, M^{rs} Gatine (Geffrier contre Martin).

DÉFAUT DE MOTIFS.

Ce n'est pas l'insuffisance, mais l'absence complète des motifs qui constitue la contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1840. Ainsi est suffisamment motivé l'arrêt qui ayant à statuer: 1^o sur l'opposition formée par un failli à l'homologation d'une transaction passée entre l'un de ses débiteurs et le syndic de la faillite, sous le prétexte que cette transaction est préjudiciable aux intérêts de la masse; 2^o sur l'intervention d'un autre créancier, tendant à démontrer ce préjudice par l'offre de surenchérir d'un tiers le prix de la transaction; cet arrêt, disons-nous, est suffisamment motivé s'il rejette l'opposition et l'intervention, par ce motif général que la transaction a reçu l'assentiment de l'union des créanciers, qui l'ont autorisée par une délibération spéciale. C'est dire implicitement que la transaction est juste; qu'elle est conforme aux intérêts de la masse; que l'opposition est mal fondée, et que l'intervention, qui n'est que l'auxiliaire et le moyen de l'opposition, n'a pas plus de consistance qu'elle.

Rejet en ce sens du pourvoi des sieurs Ricard et Guillou, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 15 juillet 1842, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. — Plaidant, M^{rs} Delaborde.

VENTE. — MISE EN DEMEURE. — INTÉRÊTS.

Le débiteur d'un prix de vente d'une chose non productive de fruits en doit les intérêts du jour de la sommation de payer qui lui a été faite par le créancier. L'arrêt qui, en vue d'une pareille sommation, n'alloue cependant les intérêts qu'à partir de l'assignation en justice, sous le prétexte que cette assignation est la seule mise en demeure légale qui fasse courir les intérêts, viole ouvertement l'article 1632 du Code civil, § 5.

Dans l'espèce, le sieur Labussière était créancier pour reliquat d'un prix de vente de tableaux d'une somme de 58,598 roubles sur la maison Zuber et C^o, de Mulhouse (les tableaux avaient été vendus en Russie). Aucune époque n'avait été fixée soit pour le paiement du prix, soit pour la livraison des tableaux, qui se trouvaient placés sous le séquestre apposé par le gouvernement de Russie. Longtemps après que le séquestre fut levé, le sieur Labussière fit sommation à la maison Zuber, par exploit du 17 janvier 1840, de lui payer ce qu'elle lui restait devoir sur le prix de la vente qui avait eu lieu en 1839.

Cette sommation étant restée sans réponse, le sieur Labussière assigna ses débiteurs devant le Tribunal, par exploit du 2 mars 1841. Il perdit son procès en première instance; mais sur l'appel, la Cour royale de Colmar reconnut la légitimité de la créance. Quant aux intérêts, elle ne les accorda qu'à partir de l'assignation du 2 mars 1841, ne reconnaissant point à la sommation du 17 janvier 1840 le caractère d'une mise en demeure capable de faire courir les intérêts.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 1632 du Code civil, a été admis au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. — Plaidant, M^{rs} Delaborde.

Cette admission a entraîné celle du pourvoi que les sieurs Zuber avaient formé contre le même arrêt, et que M^{rs} Martin a été chargé de soutenir.

NOTAIRE. — ADJUDICATION AUX ENCHÈRES. — DÉCLARATION DE COMMAND. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Peut-on prouver par témoins qu'un immeuble a été adjugé aux enchères à telle personne, directement ou à son command, lorsqu'il est reconnu que le notaire, qui était censé avoir reçu les enchères, n'était pas présent, et lorsque, d'ailleurs, l'acte prétendu d'adjudication ne porte pas la signature de celui qui est désigné comme adjudicataire?

Cette question est digne d'intérêt. Une adjudication d'immeubles avait été annoncée pour avoir lieu le 22 janvier 1840, dans une auberge de la commune d'Orbey. Le notaire qui devait y procéder ne se présenta pas; ce fut son clerc qui reçut les enchères, et constata, comme si le notaire eût été présent, que le sieur Henry s'était rendu adjudicataire, en qualité de command de sa mère, de plusieurs lots de terre, moyennant 15,575 fr. Du reste, le sieur Henry n'apporta point sa signature sur ce simulacre de procès-verbal.

D'après les énonciations d'un second procès-verbal dressé par le notaire, celui-ci se serait transporté chez la veuve Henry pour lui faire signer l'adjudication des immeubles acquis en son nom par son fils. Mais la veuve Henry aurait refusé de signer, en déclarant qu'elle ne voulait pas profiter de l'adjudication, qui resterait pour le compte personnel de son fils si en effet il s'était rendu adjudicataire.

Le sieur Mielo, vendeur, fit alors sommation au sieur Henry fils de se présenter chez le notaire pour signer l'acte d'adjudication. Refus. Assignation devant le Tribunal, qui ordonna la mise en cause du notaire. Décès du sieur Henry. Reprise d'instance avec ses héritiers, qui persistèrent dans le refus de leur auteur, et arguèrent de faux le procès-verbal du 22 janvier 1840 dans le cas où l'on voudrait en faire usage contre eux comme acte notarié. Le notaire s'empressa de déclarer que le procès-verbal dont il s'agit avait en effet été rédigé par son clerc, et que, dépourvu ainsi d'authenticité, l'inscription de faux serait sans objet. Le Tribunal en reconnut aussi l'inutilité d'après la déclaration qui venait d'être faite; mais il autorisa Mielo (et c'est ici la difficulté du procès) à prouver par témoins, sous le prétexte qu'il existait un commencement de preuve par écrit, que le sieur Henry fils s'était rendu adjudicataire, en qualité de command de sa mère, des immeubles désignés dans l'acte informé du 22 janvier 1840, par lequel on avait constaté les enchères. Ce jugement fut confirmé par la Cour royale de Colmar.

Pourvoi, pour violation des articles 1541 et 1547 du Code civil. « Il n'existant, disait-on, dans la cause aucun commencement de preuve par écrit. On appelle ainsi tout acte émané de celui contre lequel la demande est formée. Le premier procès-verbal du 22 janvier 1840, écarté de la cause comme acte reconnu faux et qui n'avait pas été revêtu de la signature du sieur Henry, ne pouvait assurément lui être opposé. Aussi n'est-ce pas à cet acte que le jugement et l'arrêt ont attribué le caractère de commencement de preuve par écrit. C'est au second procès-verbal, rédigé par le notaire, qu'ils ont cru devoir le conférer; mais cet acte n'emanait pas plus que le premier, du sieur Henry. Pour qu'un acte notarié émane d'une personne, il faut nécessairement que cette personne ait fait au notaire une déclaration de volonté que celui-ci a recueillie et constatée. Dans l'espèce, le notaire a agi proprio motu, sans réquisition de la part du sieur Henry. Il est donc évident que celui-ci n'était pour rien dans les énonciations qu'il avait pu au notaire de faire à son égard, en le présentant comme adjudicataire. Les parties ne se trouvaient pas dès lors dans le cas de l'art. 1547; conséquemment la preuve testimoniale était inadmissible.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis (plaidant, M^{rs} Martin), a prononcé l'admission de la requête.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 14 juillet.

ANCIEN DUCHE DE BOULLON. — DEMANDE EN RESTITUTION DE FRUITS. — 400,000 FRANCS DE PROVISION.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 20 mai dernier, du jugement rendu la veille par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de première instance de Paris, entre M. le duc d'Aumale, les héritiers de La Trémoille et la princesse de Poix, d'une part, et MM. les princes Camille et Benjamin de Rohan-Rochefort, d'autre part. Il s'agissait de l'exécution d'un jugement du Tribunal de Saint-Hubert (Pays-Bas), du 4 mai 1821, et de celle d'un arrêt de la Cour de Liège du 24 juillet 1824, qui, sur la plaidoirie de M^{rs} Teste, alors avocat à Liège, ont investi le prince de Condé, les mineurs de la Trémoille et la princesse de Poix de la propriété du duc de Bouillon, détenue par le prince de Rohan depuis le 1^{er} juillet 1816, en vertu d'une sentence arbitrale rendue à Leipsick par cinq arbitres, nommés: deux par le prince de Rohan et le prince d'Anvers, son compétiteur, et trois par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne.

Le jugement du 19 mai 1843 a considéré que l'arrêt de la Cour de Liège ayant fait attribution des immeubles et de l'indemnité de la souveraineté perdue du duché de Bouillon au prince de Condé et autres auteurs de S. A. R. le duc d'Aumale et consorts, avec restitution des fruits à partir du jour de la demande, les princes de Rohan ou leurs auteurs n'avaient pu les percevoir avec le caractère légal de bonne foi depuis cette époque. A l'égard de la demande en paiement de 400,000 francs de provision, le Tribunal a pensé que la somme était modérée en comparaison des condamnations définitives dont il était permis d'entrevoir l'importance, et que l'exécution provisoire en ce point était de droit, mais ne saurait s'étendre au-delà, le jugement du Tribunal de Saint-Hubert et l'arrêt de Liège étant remis en discussion, et ne pouvant conséquemment former titre avant décision définitive sur l'exequatur.

En conséquence, en ordonnant l'exécution de ces jugements et arrêts, le Tribunal a condamné les princes de Rohan à restituer les fruits réclamés et les arrérages d'une

rente de 5,000 florins échus depuis la demande judiciaire de leurs adversaires, ensemble le produit des coupes extraordinaires, soit antérieures, soit postérieures à la demande, et une expertise a été ordonnée pour la fixation du chiffre des importantes réclamations de M^{rs}. le duc d'Aumale et consorts. Enfin, MM. les princes de Rohan ont été condamnés à payer une provision de 400,000 francs, et sur ce point le jugement a été déclaré exécutoire par provision.

MM. les princes de Rohan ont interjeté appel, et préjudiciellement se sont pourvus devant la 1^{re} chambre de la Cour, afin d'obtenir des défenses à l'exécution provisoire de cette condamnation, prononcée, selon eux, hors des termes de la loi.

M^{rs} Marie, avocat de M. le prince Benjamin de Rohan, établissait que le jugement de Saint-Hubert et l'arrêt de Liège étant remis en discussion, ne constituaient point de titres authentiques; qu'il ne s'agissait originairement ni de demande en reddition de compte, le prince de Rohan ne pouvant d'ailleurs être considéré comme comptable; ni de provision alimentaire, en sorte que les parties n'étaient dans aucun des cas qui pouvaient autoriser l'exécution provisoire, dans les termes de l'article 135 du Code de procédure. L'avocat ajoutait encore que M. le prince de Rohan, simple légataire universel des biens de la princesse Berthe de Rohan, situés en France, et n'ayant accepté que sous bénéfice d'inventaire, n'aurait pu être condamné qu'à la reddition du compte de la succession de cette dame, dont monseigneur le duc d'Aumale et consorts se disaient créanciers.

M^{rs} Lepec, au nom de M. le prince Camille de Rohan, ajoutait aux mêmes moyens, que ce dernier ne représentait ni la princesse Berthe ni M. le duc de Montbazou, considérés comme précédents détenteurs du duché, et qu'ainsi il ne pouvait être condamné à une provision de 400,000 francs tant que sa qualité ne serait pas contradictoirement et définitivement jugée sur l'appel.

Mais, sur la plaidoirie de M^{rs} Dupin, avocat de M. le duc d'Aumale et consorts, qui a fait connaître la demande originaire, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, la Cour, après une assez longue délibération, s'arrêtant à une seule des considérations présentées par M^{rs} Dupin, et considérant qu'il s'agissait au procès d'une demande en reddition de compte, et qu'ainsi l'exécution provisoire avait pu être prononcée, a débouté MM. les princes de Rohan de leur demande.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécout.)

Audience du 14 juillet.

DEMANDE EN REMISE DE PIÈCES A FIN DE TAXE DE FRAIS DE VENTE, ET EN RESTITUTION DE L'EXCÉDANT. — QUATRE AVOUÉS. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — DISPENSE.

Une demande en remise de pièces et à fin de taxe de frais de vente, et en restitution de l'excédant formé à la fois contre quatre avoués, n'est pas susceptible du préliminaire de conciliation.

Il s'agissait d'une de ces demandes dont l'invention est due au sieur Courgibet.

Les premiers juges l'avaient déclarée, quant à présent, non recevable, faute d'avoir été précédée des préliminaires de conciliation, et par ces motifs:

« Attendu, qu'aux termes de l'article 48 du Code de procédure civile, toute demande principale introductive d'instance, entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, doit être précédée du préliminaire de conciliation; que cette formalité n'a point été observée dans l'espèce; que vainement on oppose qu'il existe plus de deux défendeurs, et qu'aux termes du § 6 de l'article 49 du Code précité, la demande est dispensée du préliminaire;

« Attendu que cette prétention n'est pas fondée, chacune des parties défenderesses ayant un intérêt distinct et séparé, et prenant sa source dans des obligations différentes, et les demandes n'ayant été réunies que pour éviter une augmentation de frais...

Mais la Cour:

« Considérant qu'il existe dans la cause quatre défendeurs, dont l'intérêt résultant d'une seule et même poursuite était complexe;

« Que par cela même la demande était dispensée du préliminaire de conciliation, aux termes du § 6 de l'article 49 du Code de procédure civile;

« Infirmé, au principal, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de la Seine. » (Plaidant M^{rs} Dubreua pour les époux Dutertre et Auvry, appelants; M^{rs} Du pour Dyvrand, Bauer, Petit et Calloy, intimés.)

Ainsi la Cour a vu un intérêt, sinon commun, au moins complexe, dans les officiers ministériels, là où les premiers juges avaient reconnu un intérêt distinct et séparé, et elle s'appuie sur ce qu'il s'agissait d'une seule et même poursuite de vente.

Ne pourrait-on pas dire, au contraire, que chaque avoué y était pour ses frais, que par conséquent chacun d'eux avait un intérêt distinct, que tous ou quelques uns d'eux auraient pu transiger sur la demande?

L'intérêt de chacun de ces avoués; bien que né d'un même fait, n'est pas pour cela commun, et c'est ce qu'il faudrait pour que l'art. 49 du Code de procédure civile fût applicable, avec d'autant plus de raison, ce nous semble, que cet article est une exception au principe général posé dans l'art. 48, et qu'il est de règle que les exceptions doivent se renfermer dans les cas pour lesquels elles ont été faites.

COUR ROYALE DE ROUEN (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gesbert. — Audience du 24 juin.

PARTAGE. — FEMME MARIÉE SOUS LE RÉGIME DOTAL. — MARI. — ACTION EN NULLITÉ OU RESCISION. — DÉLAI.

La femme mariée sous le régime dotal peut valablement procéder, avec l'autorisation de son mari, au partage même amiable d'une succession qui lui est échue et dans laquelle se trouvent des biens dotaux.

Dès lors, le mari qui demande, soit en son nom personnel, soit

au nom de sa femme, la nullité ou la rescision de ce partage plus de dix ans après qu'il a été terminé, doit être déclaré non-recevable en son action.

Voici le texte de l'arrêt qui décide ces questions:

« La Cour, « Attendu qu'il est de principe qu'un partage ne peut être assimilé à une aliénation; et qu'ainsi une femme, quoique mariée sous le régime dotal, peut valablement procéder avec l'autorisation de son mari, à un partage, même amiable, d'une succession dans laquelle se trouvent des biens dotaux qui ne peuvent avoir d'autre valeur que celle qui leur reste après le paiement des dettes de cette succession;

« Qu'en conséquence l'acte de partage dans lequel une femme mariée sous le régime dotal a figuré comme cohéritière ne peut être attaqué par elle ou par son mari, que dans les cas et dans les délais prescrits par la loi commune, en matière de nullité ou de rescision des partages et des conventions;

« Attendu, en fait, que la dame Damouville, mariée sous le régime dotal, a procédé, avec l'autorisation de son mari, au partage et à la liquidation des biens provenant de la succession de son père et de sa mère;

« Que Damouville lui-même a sisté dans ces divers actes, et qu'ainsi il ne pouvait, soit en son nom personnel, soit au nom de sa femme, en demander la nullité ou la rescision que dans les dix ans qui ont suivi la liquidation terminée le 16 août 1831;

« Attendu que plus de dix ans s'étaient écoulés lorsqu'il a saisi la justice de sa demande, qui a, en définitive, pour but et pour effet de faire rescinder ou annuler les actes de partage et de liquidation ci-dessus mentionnés;

« Rejette l'action en nullité ou en rescision intentée par Damouville, etc. »

(Présidence de M. Legris de la Chaise.)

Audience du 5 juillet.

CONVENTION DE SUSPENSION DE PARTAGE. — CRÉANCIER. — ACTION EN NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La convention faite entre les héritiers légitimes de suspendre, à l'égard d'un immeuble dépendant de la succession et à l'occasion duquel un litige s'était élevé, le partage pendant le délai de cinq ans, conformément à l'article 813 du Code civil, peut-elle mettre obstacle à l'exercice du droit que l'article 2203 du même Code donne au créancier d'un cohéritier, de faire déterminer par un partage la portion de son débiteur, afin d'en poursuivre l'expropriation?

Dans tous les cas, la circonstance qu'il y a eu pendant le litige partage des autres immeubles compris dans la succession, et dont la propriété n'était pas contestée, sans opposition de la part du créancier qui y a été appelé, ne constitue-t-elle pas une fin de non-recevoir contre l'action en nullité de cette convention, en d'autres termes, contre la demande en partage de l'immeuble resté indivis?

Ces questions n'ont point été prévues par les auteurs. Tous se sont bornés à dire, d'une manière générale et sans distinction, que la convention qui suspendait le partage n'avait point d'effet à l'égard des créanciers antérieurs. V. Chabot, des Successions, t. 2, sur l'art. 815, n^o 9; Vazeilles, des Successions, t. 1^{er}, sur l'art. 815, n^o 13; Duranton, t. 7, n^o 84; Dalloz, Dictionnaire de jurisprudence, v^o Partage, n^o 49.

La question de savoir si un créancier est fondé à réclamer le partage d'un immeuble que les héritiers sont convenus de laisser indivis, alors qu'il a été appelé au partage des autres immeubles dépendant de la succession il n'y a pas formé opposition, s'est présentée pour la première fois devant le Tribunal civil de Paris (2^e chambre), et elle a été résolue négativement par un jugement du 27 mars 1835, dont les motifs, d'ailleurs fort courts, sont ainsi conçus:

« Le Tribunal, « Attendu que le sieur Georges, créancier de la dame Vernant, n'avait formé aucune opposition au partage de la succession du sieur Dauche (la dame Vernant était fille de ce dernier);

« Que la dame Vernant, qui aurait pu vendre valablement à ses cohéritiers sa part dans la succession, a pu, à plus forte raison, convenir avec eux de laisser dans l'indivision, pendant cinq ans, les meubles et immeubles de la succession, sur lesquels le sieur Georges n'avait aucun droit acquis;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que l'acte notarié du 23 avril 1832, contenant cette convention, ait été fait en fraude des droits de Georges;

« Déclare la veuve et héritiers Georges (après la mort de Georges, sa veuve et ses héritiers ont repris l'instance relative à l'action en partage qu'il avait intentée) non-recevables dans leur demande. »

La seule différence qui existe entre l'espèce sur laquelle est intervenu le jugement, et celle de l'arrêt de Rouen que nous rapportons, c'est que, dans cette dernière, l'immeuble indivis était, au moment de la convention, l'objet d'un litige.

Voici au surplus, en peu de mots, les faits du procès:

La dame Chédeville, épouse en secondes noces du sieur Quesneville, a laissé pour héritiers cinq enfants de son premier lit. Les immeubles composant la succession consistaient en plusieurs pièces de terre et en une petite ferme située à Aviron. Cette ferme ayant été indûment aliénée pendant le mariage de la dame Chédeville, ses héritiers en ont demandé la nullité. Un arrêt de la Cour de Rouen, du 5 décembre 1840, les a envoyés en possession. Pourvoi contre cet arrêt de la part du tiers-acquéreur. Avant la solution de ce pourvoi, le 16 mai 1841, les héritiers Chédeville ont, par acte notarié, procédé au partage des pièces de terre, et laissé indivise entre eux la ferme d'Aviron. A ce partage a été appelé le sieur Renard, créancier de Prosper Chédeville, l'un des copartageans. Un an après, Renard a assigné Prosper Chédeville et ses cohéritiers devant le Tribunal d'Evreux, pour entendre ordonner le partage en justice de la succession, tant mobilière qu'immobilière, de la dame Chédeville. Les héritiers Chédeville ont repoussé cette prétention en opposant l'acte du 16 mai 1841.

Le Tribunal d'Evreux, a, le 26 août 1842, statué en ces termes:

« Attendu que lorsque les héritiers Chédeville ont fait l'acte par lequel il est survenu le partage entre eux de la ferme d'Aviron, il y avait litige relativement à ladite ferme, de manière que le sursis paraît avoir été dans l'intérêt de la cohérité;

« Que rien n'établit au procès que le sursis ait été fait en fraude des droits de Renard;

« Attendu que ledit sursis est une convention de partage; que cette convention ne peut être attaquée sans attaquer le partage lui-même;

» Attendu que les créanciers d'un copartageant n'ont le droit d'attaquer un partage que lorsqu'il a été fait au mépris de leur opposition;

» Attendu que l'opposition de Renard est postérieure à l'acte qu'on invoque contre lui;

» Attendu d'ailleurs que le créancier d'un copartageant n'a pas plus de droit que n'en a son débiteur lui-même;

» Et attendu qu'il est incontestable que Prosper Chédeville ne saurait attaquer l'acte du 16 mai 1841;

» D'où il suit que son créancier Renard ne saurait lui-même l'attaquer;

» Le Tribunal déclare la demande en partage de Renard non-recevable, et l'en déboute.

Sur l'appel interjeté de ce jugement par Renard, la Cour en a prononcé la confirmation.

M. Dufaur-Montfort, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Deschamps et Senard.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).
 (Présidence de M. de Belleyme.)
 Audience du 14 juillet.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE). — EVENEMENT DU 8 MAI. — DOMMAGES-INTERETS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 8 juillet.)

M^r Liouville réplique dans l'intérêt de M. Apiau. Il termine ainsi sa plaidoirie, qui a duré quatre heures :

« On vous propose d'absoudre la compagnie et les administrateurs. Qu'en résulterait-il ? Que l'accident du 8 mai ne provenant ni du système de la machine, ni de son mauvais état, ni de l'usage qu'on en aurait fait auparavant, ou de l'usage qu'on en aurait fait ce jour-là, ni des ordonnateurs des voyages ou des conducteurs de locomotives, ni du mauvais état de la voie ou des dispositions du terrain, ni enfin d'un obstacle étranger jeté au-devant des machines par le hasard ou la malveillance, il ne resterait plus que les voyageurs parmi lesquels on peut trouver des coupables, et qu'il faudrait une condamnation pour les punir de leurs blessures. Quant à moi, je le dis hautement, je regarderais une pareille décision comme une calamité publique; mon esprit ne peut admettre que sur un chemin privilégié, où le public est forcé de subir une administration qu'il n'a point choisie, des voitures, des machines qu'il n'a le droit ni de contrôler ni de repousser, il arrive à ces voitures, à ces machines, un accident qui tue 56 personnes et en mutilé 108, sans qu'on puisse indiquer un obstacle venu du dehors, une intervention de la malveillance, et que cependant les directeurs de ce chemin soient considérés comme exempts de toute imprudence, de toute négligence, et qu'il ne se trouve pas dans nos Codes un article qui prononce contre eux la responsabilité.

» S'il est vrai que la prudence humaine a été mise en défaut dans l'événement du 8 mai; s'il faut reconnaître qu'il peut se reproduire chaque jour, sans en tirer d'autres conséquences que la mort, la mutilation et la condamnation des victimes, ce résultat est si effrayant que, malgré la magnificence des promesses que la vapeur peut faire à l'humanité, le plus grand service que la législation ait à rendre au pays, serait d'abolir immédiatement les lois qui nous menacent de si funestes bienfaits ! Mais je ne puis le croire. Le Tribunal ne démentira pas la décision de la Cour. Vous ferez ce que vous avez déjà fait pour les Messageries. La sévérité de votre jurisprudence a seule arrêté ces meurtres quotidiens, qui épouvantaient les voyageurs.

» Comptant sur une longue impunité, les directeurs de Messageries, les conducteurs, les postillons, se joignent avec la vie de ceux qu'ils devaient conduire. Vous les avez avertis de leurs devoirs en les frappant avec sévérité. L'humanité y a gagné, et en méritant la confiance du public, les Messageries y ont gagné à leur tour. Agissez de même avec les chemins de fer, et apprenez-leur par votre sentence que la première condition pour réussir, c'est de veiller sur les voyageurs, et que l'industrie ne peut aller à la fortune qu'en donnant la main à la vigilance et à l'humanité.

M. Apiau, qui a assisté constamment à la discussion de l'affaire, demande à présenter quelques observations au Tribunal, pour justifier le chiffre de 150,000 francs de dommages-intérêts qu'il réclame.

M. le président donne l'ordre de faire avancer un siège.

M. Apiau s'exprime ainsi :

» Messieurs, vous voyez devant vous un homme dont la destinée a été bien fatale, et qui a supporté des malheurs inouïs. J'avais deux fils : l'aîné a péri, le plus jeune a été mutilé avec moi, et dans ma demeure, autrefois si paisible, je ne puis rentrer aujourd'hui sans trouver le désespoir et les larmes. Quand j'eus la fatale pensée d'aller à Versailles le 8 mai, le pauvre fils que j'ai perdu avait de tristes pressentiments. Nous partîmes de Versailles par le convoi de cinq heures et demie; la rapidité était effrayante, quand un choc affreux vint nous frapper. Je sens encore sur ma tête le plafond du wagon qui nous écrasait; j'entends le bruit de la vapeur qui nous brûle; je me précipitai au dehors en voulant sauver mes fils avec moi; mais j'étais mutilé. J'allais périr brulé par la vapeur, quand un homme courageux m'arracha tout sanglant et m'emporta sur le talus d'où je vois encore les flammes qui devorèrent le corps de mes pauvres fils. Jugez de ma douleur, Messieurs, quand il m'a fallu revenir seul à Paris, quand il m'a fallu dire à cette pauvre mère qu'elle ne reverrait pas ses enfants ! Il nous restait un fils, mais dans quel état !

» Je n'existais que pour mes enfants. Que me reste-t-il aujourd'hui que je suis condamné à me traîner péniblement sur la terre ? Quelle consolation puis-je offrir à cette mère qui me redemande sans cesse ses fils ? Ah ! Messieurs, pour supporter une pareille vie il faut un grand courage !

» Quand des événements sont dus à la force majeure on s'y résigne et on cherche à supporter les maux qu'on a soufferts. Mais doit-on accepter avec résignation les maux dus à l'imprudence et à la cupidité d'avidés concessionnaires ? Je veux l'industrie des chemins de fer, malgré le malheur qui m'a frappé, mais je ne veux pas d'une civilisation qui ressemble à la barbarie. On a parlé des dangers de toutes les grandes découvertes, des naufrages, de la poudre à canon; mais quand nos marins, nos soldats sont mutilés, on leur donne des secours, et ils ont une retraite honorable aux Invalides. Mais qu'a fait pour nous l'administration du chemin de fer de la rive gauche ? Elle n'a rien fait ; rien. Je regrette de ne pouvoir montrer mon malheureux fils défiguré à ces hommes sans cœur, qui, après nous avoir privés de nos membres et de nos enfants, veulent aller à la fortune par le chemin que nous avons arrosé de notre sang.

Après avoir entendu quelques observations de M^r Jules Favre, Hello, Madier de Monjau et Borel, au nom des familles Calvo, Lemarié, Lepointois, Gosset, etc., le Tribunal a remis à huitaine pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de France.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
 (Présidence de M. Baudot.)
 Audience du 14 juillet.

BATEAU A VAPEUR. — CHEMIN DE FER. — EFFETS DES VOYAGEURS. — RESPONSABILITE.

Les bateaux à vapeur de la Basse-Seine, dits les Etoiles, transportent les voyageurs du Pecq à Rouen et réciproquement. Par un traité spécial entre les Etoiles et le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, les voyageurs des bateaux à vapeur sont transportés du Pecq à Paris par le chemin de fer, ainsi que leurs bagages, qui sont enfermés dans un fourgon, accompagné et surveillé par les employés des Etoiles.

Le 20 septembre dernier, M. Lelièvre prit passage à Vernon sur un des bateaux de la compagnie les Etoiles; son bagage se composait d'un ballot contenant du linge et d'une valise en cuir renfermant des effets à son usage, une somme de 70 fr., et un portefeuille dans lequel se trouvaient des papiers de famille et deux billets à ordre endossés en blanc, l'un de 1,000 fr., et l'autre de 1,500 fr.

Lorsqu'on arriva au débarcadère du chemin de fer à Paris, les bagages de M. Lelièvre avaient disparu; il en fit immédiatement la déclaration aux employés et au commissaire de police du chemin de fer, qui dressa procès-verbal. M. Lelièvre a ensuite assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine M. Levrier, directeur des Etoiles, et M. Péreyre, directeur du chemin de fer, en paiement de la somme de 472 francs, montant de la valeur des effets et de l'argent contenus dans le paquet et la valise; 2^e de celle de 250 francs pour frais faits à raison du recouvrement de deux effets renfermés dans le portefeuille; 3^e et de 500 francs de dommages-intérêts.

M. Levrier, après avoir déclaré la compétence du Tribunal de commerce, répondait au fond qu'il n'était pas responsable de la perte des effets des voyageurs; que la surveillance était très difficile sur les bateaux à vapeur, et que, par des affiches placées dans l'intérieur des bateaux et par des notes sur les bulletins remis aux voyageurs, ceux-ci étaient prévenus que l'administration ne répondait pas de la perte de leurs effets, et qu'ils devaient les surveiller, surtout aux endroits de relâche. Il ajoutait que les bagages de M. Lelièvre avaient été vus sur le fourgon qui les avait transportés au chemin de fer, et qu'en tous cas la responsabilité devrait frapper sur le chemin de fer.

M. Péreyre, de son côté, prétendait qu'il ne pouvait être responsable de la perte des bagages, puisqu'ils avaient voyagé dans le fourgon des Etoiles sous la surveillance des employés de ces bateaux à vapeur.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^r Chasle pour M. Lelièvre, de M^r Lan pour M. Levrier, et de M^r Lecfèvre de Vieville pour M. Péreyre :

« Considérant que les bateaux à vapeur doivent être assimilés aux entreprises de diligences et de messageries, en ce qui concerne la responsabilité de la perte ou de l'avarie des effets qui leur sont confiés; que la compagnie des Etoiles, en mentionnant, sur ses bulletins, qu'elle n'était pas responsable des effets des voyageurs, n'a pu s'affranchir de la responsabilité légale imposée à ces entreprises; que cependant cette responsabilité ne pouvait s'étendre à des espèces ou à des valeurs de portefeuille dont le voyageur n'aurait pas fait une désignation précise;

« A condamné M. Levrier à payer à M. Lelièvre une somme de 600 francs, dont 400 francs pour la valeur des effets perdus, et 200 francs de dommages-intérêts. Et attendu que M. Lelièvre n'avait traité qu'avec la compagnie des bateaux à vapeur, et que les agents de cette compagnie accompagnaient les effets des voyageurs, a mis M. Péreyre hors de cause.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
 (Présidence de M. le baron de Crouseilles.)
 Bulletin du 14 juillet 1843.

ESCRQUERIE. — MANOEUVRES FRAUDEUSES. — REMISE D'ARGENT.

Un médecin, qui avait su inspirer dans la ville qu'il habitait l'opinion erronée qu'il exerçait de l'influence sur les décisions du Conseil de révision, dont il ne faisait pas partie, reçut la visite d'un père de famille qui lui promit 400 francs pour le cas où il ferait exempter son fils du service militaire. L'infirmière dont le jeune homme était atteint était d'une telle nature qu'il fut affranchi de l'impôt du recrutement. Les 400 francs furent comptés au médecin. Mais ces faits vinrent à la connaissance du ministère public, qui vit le délit d'esqueroquerie, et traduisit le sieur Alary devant la police correctionnelle.

Le Tribunal de Narbonne décida qu'il n'était pas prouvé qu'Alary se fut livré à des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de son pouvoir ou de son crédit imaginaire; qu'au contraire, le père du jeune conscrit était venu à lui spontanément; qu'Alary n'avait fait que donner son assentiment à une proposition qui lui était faite; qu'il avait profité d'une erreur, mais qu'il ne l'avait pas fait naître; et que cette volonté, dépourvue de toute ruse, de toute précaution fallacieuse, ne suffisait pas pour constituer une manoeuvre. En conséquence, le Tribunal déclara que, quelle que fût la haute immoralité des faits imputés à Alary, ils ne constituaient pas le délit d'esqueroquerie.

Le Tribunal de Carcassonne ayant, sur l'appel, confirmé cette décision, le ministère public s'est pourvu en cassation. Mais sur la plaidoirie de M^r Rigaud, avocat, et malgré les conclusions de M. Quesnault, avocat-général, la Cour a rendu, au rapport de M. le conseiller Kocher, un arrêt de rejet.

ABUS DE CONFIANCE. — REMISE NON SPONTANÉE DU TITRE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Est passible des peines de l'abus de confiance le débiteur qui s'approprie par fraude l'effet par lui souscrit qui ne lui a été remis par le créancier qu'à la condition entre eux convenue, que cet effet serait immédiatement converti en un titre nouveau de valeur équivalente.

La preuve testimoniale est admissible pour établir cette frauduleuse appropriation.

Un arrêt de la Cour royale de Nancy a condamné Brice Humbert à 15 mois de prison et à 25 francs d'amende, pour abus de confiance. Humbert était débiteur envers le sieur Vissac, d'une somme de 500 francs. Une reconnaissance constatant cette dette. Vissac demanda, en échange, un titre négociable. Humbert reçut la reconnaissance, et remit à son créancier un billet à ordre de 400 francs seulement. Aux réclamations du créancier, Humbert prétendit mensongèrement qu'il avait payé le surplus de la dette en argent. Nous avons dit la peine qu'il a encourue.

M. Morin, avocat soutenant le pourvoi de Humbert, a prétendu que le créancier avait volontairement remis le titre au débiteur; qu'il, la remise du titre, d'après l'art. 4282 du Code civil, a pour effet l'extinction de la dette, et cette présomption légale ne peut être combattue par aucune preuve contraire. Au surplus, l'art. 408 du Code pénal ne punit la fraude qu'autant qu'elle a pour objet la violation de certains contrats, et notamment du dépôt. Or, la preuve testimoniale ne peut être accueillie pour établir l'existence d'un dépôt.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Kocher, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Quesnault, a rejeté le pourvoi d'Humbert par un arrêt dont voici les motifs :

« Attendu, en droit, 1^o que toute convention exprimant une valeur au-dessus de 150 francs doit être prouvée par écrit; 2^o qu'on ne saurait se procurer par la voie criminelle un genre de preuve prohibée par la loi civile; 3^o que la violation d'un dépôt ne peut être établie par témoins qu'autant que l'existence du dépôt lui-même est constatée par une preuve écrite ou par un commencement de preuve de cette nature;

» Mais attendu, d'une part, que la loi civile a apporté au premier de ces principes deux exceptions: l'une, quand il existe un commencement de preuve par écrit; l'autre, quand le créancier s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve de l'obligation qui a été contractée envers lui;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1548, cette seconde exception s'applique formellement, soit aux obligations qui naissent des délits ou quasi-délits, soit au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale par suite d'un événement fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure;

« Attendu que le fait reconnu constant par l'arrêt attaqué, et que cet arrêt déclare résulter des divers interrogatoires du prévenu, consiste dans l'appropriation de la part du débiteur de l'effet par lui souscrit, qui ne lui a été remis par le créancier qu'à la condition entre eux convenue que cet effet serait immédiatement converti en un titre nouveau de valeur équivalente; qu'il résulte des termes de l'arrêt qu'il y a eu fraude de la part du débiteur dans le fait qui a donné lieu à la remise non spontanée du billet comme dans l'abus qui a été fait par lui de cette remise;

» Que dès lors l'appropriation frauduleuse ainsi déterminée et ainsi caractérisée, rentre dans le cas d'exception prévu par l'article 1548 du Code civil, combiné avec l'article 1533 du même Code, etc.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois :

1^o De François Merle-Leblanc, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, qui le condamne à la peine de cinq années de travaux forcés, comme coupable du crime de banqueroute frauduleuse;

2^o De Louis Edeline et Marie Leray, sa femme (Ille-et-Vilaine), faux.

La Cour a cassé et annulé, sur les pourvois :

1^o Du sieur Louis-Victor Lerouge, commis-greffier assermenté près le Tribunal de Rouen, et pour violation de l'article 28 de la loi du 22 mars 1851, un jugement du Conseil de discipline du 6^e bataillon de la garde nationale de cette ville, du 31 janvier dernier, qui l'avait condamné à vingt-quatre heures d'emprisonnement pour refus de service d'ordre et de sûreté;

2^o Du commissaire de police de Bayonne, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de la femme Labat, revendeuse, prévenue de contrevention à un arrêté de police du 27 mars 1853, en achetant au marché du poisson avant l'heure fixée par ce règlement;

3^o De l'administration de l'octroi de Bordeaux, plaident, M^r de Caceray, avocat, un arrêt de la Cour royale de cette ville, chambre correctionnelle, rendu en faveur du sieur Guimbertaux, défendeur et intervenant par le ministère de M^r Marmier, avocat.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).
 (Présidence de M. Grandet.)
 Audience du 14 juillet.

PAVAGE EN BOIS. — M. DELISLE ET M. DULAUQUIER. — POURSUITES EN CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTERETS A LA PARTIE POURSUIVIE.

M. Delisle est le premier qui ait tenté de substituer le bois de sapin au gothique cube de grès pour le pavage des rues. Déjà plusieurs rues fort passagères ont subi cette métamorphose, et jusqu'à ce jour ce nouveau mode n'a présenté aucun inconvénient. M. Delisle prit en 1839 un brevet d'invention qui lui assurait un privilège de dix années. Les termes de ce brevet portent que l'invention de M. Delisle a pour objet un nouveau système de pavage en bois, d'après la stéréotomie du cube appliquée à la coupe des pierres, au débit du bois, et à la forme des briques.

Ce procédé, comme tout ce qui est nouveau chez nous, a obtenu du succès, et ce succès, à ce que dit M. Delisle, a amené les contrefaçons. M. Dulaurier, entrepreneur de charpentes, fut traduit pour ce fait devant la 7^e chambre, à la requête de M. Delisle, qui lui demanda 30,000 francs de dommages-intérêts.

Avant la plainte, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil, M. Delisle fit saisir dans différents quartiers les cubes en bois de M. Dulaurier, qui avaient servi au pavage de la rue Neuve-Vivienne et de deux cours de maisons particulières, boulevard Bonne-Nouvelle et rue de la Roquette.

Après des débats et des plaidoiries dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 27 janvier, il intervint à la 7^e chambre un jugement ainsi conçu :

« Attendu que l'invention de Delisle consiste dans l'application au pavage en bois de la section du cube en plateaux inclinés, dont la juxtaposition constitue le principe d'une plus grande solidité;

» Que le système de Dulaurier n'est que la reproduction de cette idée, avec de légères modifications, sans importance, sans perfectionnement, et qui n'ont pour but que de protéger une contrefaçon de sa part, ainsi que cela résulte pour le Tribunal de l'appréciation qu'il a faite des pavés saisis sur Dulaurier;

» Par ces motifs, le Tribunal, faisant application de l'article 42 de la loi du 7 janvier 1791,

» Condamne Dulaurier à 250 francs d'amende, 4,000 fr. de dommages-intérêts, à l'insertion du jugement dans trois journaux au choix de Delisle; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Sur l'appel, la Cour royale de Paris, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général Godon, les plaidoiries de M^r Arago pour M. Dulaurier, appelant, et de M^r Marie pour M. Delisle, a rendu l'arrêt suivant, qui, en l'absence de toute question de droit, résume parfaitement les moyens plaadés dans les deux systèmes :

« La Cour,

» Considérant que l'emploi du bois pour le pavage est depuis longtemps dans le domaine public; que, dès lors, des brevets pour des pavages en bois ne peuvent plus consacrer au profit de ceux qui les obtiennent qu'un droit exclusif à un certain mode de construction, à une certaine manière de débiter, assembler et poser les pavés de bois;

» Qu'en cet état de cause, il importe de rechercher si le mode d'exécution suivi par Dulaurier, poursuivi par Delisle comme contrefacteur, est identique avec celui breveté antérieurement au profit de celui-ci;

» Considérant qu'il résulte de la teneur du brevet délivré à Delisle, et de l'examen de son système de pavage, que le principe d'exécution adopté et suivi par lui consiste :

1^o Dans un tronçonnement oblique des blocs de sapin destinés à former les pavés;

2^o Dans la juxtaposition suivant une certaine inclinaison dirigée toujours dans le même sens pour toute une rangée transversale des pavés d'une chassée;

3^o Dans la liaison à l'aide de chevilles de bois de chaque bloc d'une rangée avec ceux de la rangée voisine, inclinés elle-même sous un angle semblable, mais en sens inverse;

» Considérant qu'aux termes du brevet Delisle, cet arrangement incliné, opposé et solidaire, a pour but d'éviter les infiltrations de l'eau, de soustraire les fibres du bois au contact de l'air, de les présenter presque debout et sous leur plus grande résistance, d'établir entre chaque pavé une solidarité de résistance, d'obtenir enfin une rigidité telle que la surface d'un tel pavage de plusieurs mètres de long, sur un mètre de large, peut, au dire du brevet, se soutenir sur de simples poutres d'appui placés aux extrémités, et résister, même en cet état, au poids et à l'ébranlement;

» Considérant qu'une pensée nouvelle de la part de Delisle ne peut se rencontrer dans l'arrangement des blocs ainsi juxtaposés obliquement, et par rangées alternées, qu'en tant qu'une telle disposition évite les infiltrations, prévient le contact de l'air, offre de la rigidité;

» Que vainement Delisle réclamerait comme sa propriété exclusive la pensée de la juxtaposition oblique, en tant qu'elle fournit la possibilité de répartir la charge sur une plus grande surface de pavage, puisque ce principe de résistance solidaire des pavés juxtaposés obliquement est clairement énoncé dans un brevet antérieur, pris pour un pavage dit oblique, dans la spécification duquel les avantages de l'obliquité des joints, au point de vue de la résistance solidaire, sont expressément signalés;

» Considérant que le principe suivi par Dulaurier dans la confection et l'arrangement des blocs de bois constituant son pavé est par lui emprunté à la théorie des voûtes;

» Que l'inclinaison observée dans la position de ces pavés diffère de celle adoptée par Delisle, et n'est autre que celle indispensable à la réalisation d'un arrangement de blocs de bois suivant les principes de la voûte;

» Qu'en effet, dans la disposition de Dulaurier, se rencontrent les éléments constituifs de l'établissement d'une voûte, c'est-à-dire les points d'appui ou culées, la clé, les voûsoirs indivis en sens différents, de droite et de gauche, de la clé;

» Considérant que, dans le système de Dulaurier, la solidarité entre chaque pavé et entre chaque rangée de pavés est obtenue par un seul et même moyen, et que le problème est résolu d'une façon toute différente de celle de Delisle;

» Considérant qu'il résulte de la comparaison raisonnée des deux systèmes, qu'un même but, le pavage en bois, étant atteint par Delisle et Dulaurier par des méthodes et des dispositions matérielles différentes, il n'y a pas lieu de déclarer que Dulaurier a contrefait le système breveté au profit de Delisle;

» Par ces motifs, infirme, et condamne par corps Delisle à payer au sieur Dulaurier la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne en outre à 300 francs d'a-

mende, par application de la loi de 1791, laquelle amende sera versée dans la caisse des pauvres de son arrondissement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6^e ch.).
 (Présidence de M. Barbou.)
 Audience du 14 juillet.

OUTRAGES ENVERS UN PRÉPOSÉ DE L'ADMINISTRATION DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — ABUS SIGNALES DANS CETTE ADMINISTRATION. — PAROLES SEVERES DU MINISTRE PUBLIC.

Une prévention d'outrages par paroles, dirigée aujourd'hui devant la 6^e chambre, contre le sieur Bouchereaux, maître menuisier à Choisy-le-Roi, peu importante en elle-même et dans ses détails, a soulevé sur l'administration même et les usages du chemin de fer d'Orléans, une discussion assez importante pour exiger quelques détails.

Le sieur Bouchereaux se trouvait, il y a quelque temps, au débarcadère de Choisy-le-Roi. Il se disposait à prendre un bulletin pour un wagon de troisième classe, lorsqu'une discussion assez vive, engagée entre les préposés à la délivrance des billets de départ et quelques ouvriers auxquels on refusait des billets de cette dernière catégorie, attira son attention. Il demanda lui-même un bulletin semblable, et ayant également éprouvé un refus, prit, sans plus d'observations, un billet de seconde classe. Il s'approcha ensuite d'un groupe où la discussion commencée s'était continuée, y prit part, et donna son avis. Tout était terminé, et les voyageurs se disposaient à monter dans les wagons, lorsque l'un des préposés à la surveillance de la gare s'approcha de lui, et, lui frappant sur l'épaule, lui dit : « Bouchereaux, une autre fois, vous ferez mieux de vous mêler de vos affaires, et de garder vos avis pour ceux qui vous les demanderont. »

Le-dessus, au dire du préposé, M. Bouchereaux s'emporta en injures, se laissa aller à des paroles grossières et à des injures. Procès-verbal fut dressé, et Bouchereaux comparait aujourd'hui devant la justice.

Le préposé, entendu comme témoin, rapporte les faits contenus en son procès-verbal. « Il ne s'agissait plus de rien, ajoute-t-il, entre M. Bouchereaux et les percepteurs; il avait son billet de seconde classe et ne réclamait pas. Il vint se mêler de ce qui ne le regardait pas. »

Le sieur Bouchereaux : Je vous prouverai que cela me regardait comme tout le monde. Pourquoi, en effet, m'avait-on refusé un billet de 3^e classe, puisqu'il y avait des places dans les derniers wagons ?

Le préposé : Ce n'est pas la mon affaire; ce qui me regardait, je le fis. Je vous fis observer que vous troubliez l'ordre en excitant ainsi des ouvriers à faire du tapage. Vous m'avez dit alors : « On viendra un de ces jours bouleverser votre débarcadère si vous refusez ainsi des places aux ouvriers, et ce sera bien fait. »

Le sieur Bouchereaux : Vous avez pris en mauvais part et exagéré dans votre rapport ce que je disais pour le bien. J'ai dit : « Il vous arrivera quelque jour que des ouvriers qui vont souvent en grand nombre faire la conduite de leurs camarades jusqu'à Choisy, et qui reviennent par le chemin de fer, ayant la tête échauffée, feront du tapage et occasionneront quelque désordre si on leur refuse des places. » C'est là-dessus que vous m'avez dit de me mêler de mes affaires.

Le sieur Bouchereaux convient qu'il s'est laissé emporter à quelques paroles vives, mais qui n'avaient rien d'injurieux.

M. Anspach, avocat du Roi, se borne à requérir l'application de la loi.

M^r Scellier plaide pour Bouchereaux : « Il faut, dit-il, que le Jasse bien connaître mon client et son affaire au Tribunal, par un certificat de M. le premier adjoint au maire de Choisy. Voici ce que j'y lis :

« ... Aussitôt qu'il a été à notre connaissance que le sieur Bouchereaux était traduit devant la police correctionnelle pour injures envers un employé de l'administration du chemin de fer d'Orléans, cela m'a beaucoup étonné de sa part, et j'ai la conviction que les employés mêmes qui ont verbalisé contre lui en sont étonnés eux-mêmes d'après sa conduite et ses antécédents.

» Je dois déclarer que journallement de pareils faits se renouvellent par un abus qui existe sur cette ligne, qui a trois classes de wagons, parce qu'on refuse de délivrer des billets pour la 5^e classe tant que le public en demande, ce qui occasionne tous ces murmures.

» Nous déclarons avoir instruit M. le préfet de police de ces causes de trouble, que lui-même en a référé à M. le ministre des travaux publics, et que réponse nous a été faite par M. le préfet qu'il n'était pas en son pouvoir d'obtempérer à notre réclamation.

» Nous devons donc déplorer ce vice d'administration, autant pour les employés que pour le public. »

M. Anspach, avocat du Roi : Ces observations pleines de sagesse de la part de M. le maire de Choisy nécessitent de notre part quelques courtes explications. Souvent aussi nous avons été à même de recevoir au parquet des communications sur l'abus qu'on signale de la part de l'administration du chemin de fer d'Orléans. Il paraît en effet que l'usage dans cette administration est de limiter le nombre de places à délivrer dans les wagons de 3^e classe, et de ne pas en accorder autant qu'on en demande. Cela résulte même des procès-verbaux contenus au dossier. M. le commissaire de police spécial, qui les a dressés, constate que cette faculté est exercée journallement par l'administration, qui la revendique et l'exerce comme un droit. On conçoit que ce peut être là une cause inévitable de désordre. Si, en effet, trois ou quatre personnes se présentent pour voyager ensemble par les wagons de 3^e classe, et qu'on ne consente qu'à leur donner deux billets, alors qu'il y a encore des places libres dans les wagons, ces personnes ne veulent pas se séparer, peuvent occasionner du trouble. C'est un point sur lequel nous avons déjà appelé et nous appellerons encore l'attention de l'autorité supérieure, et qui, reposé-il sur un cahier des charges, est de nature à attirer son attention.

» Du reste, les reproches, s'il en a à adresser, ne touchent en rien les préposés de l'administration, et ne doivent, en aucune manière, rien ôter au respect et à la prétection qui leur sont dus. »

M. le président, au préposé : Est-il à votre connaissance qu'on ait quelquefois refusé des places de 3^e classe alors qu'il y en avait de disponibles ?

Le préposé : Tous les jours des places existent, et on en refuse; on en garde toujours pour les stations suivantes.

M. le président : Vous êtes agent de l'autorité, et assermenté ?

Le préposé : J'ai une commission de M. le ministre des travaux publics, et j'ai prêté serment.

Le Tribunal condamne Bouchereaux à 25 francs d'amende.

Bouchereaux : Je les paierai avec plaisir, car au fond on m'a donné raison.

QUESTIONS DIVERSES.

Indemnité à un employé. — Saisie-arrêt. — L'indemnité accordée à l'employé d'une administration particulière par suite de congé et de la rupture instantanée de son engagement, doit être considérée comme ayant le caractère d'appointement, et sujette à saisie-arrêt jusqu'à concurrence du cinquième.

Cour royale de Paris, 4^e chambre, 11 juillet, confirmation d'une ordonnance de référé du président du Tribunal de première instance de Paris, du 9 septembre 1842. (Plaid. M^r

Rivière, avocat de Deville, intimé; concl. conf. de M. l'avocat-général Glandaz.)

Séparation de patrimoines. — Acceptation bénéficiaire. — Droits des créanciers. — Nonobstant l'acceptation faite par l'héritier, sous bénéfice d'inventaire, et la séparation de patrimoines résultant de ce mode d'acceptation, les créanciers n'en conservent pas moins le droit de demander la séparation pour se garantir de toutes les chances ultérieures qui pourraient résulter de la qualité d'héritier pur et simple que pourrait prendre l'héritier, ou qui pourrait lui être attribuée.

Si la jurisprudence a maintenu, comme définitive, à l'égard des créanciers du défunt, la séparation résultant de l'acceptation bénéficiaire, nonobstant l'abandon fait ensuite de cette qualité, les créanciers n'ont pas moins droit et intérêt à réclamer la séparation pour leur plus grande sécurité.

(Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, 11 juillet, confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 13 mai 1842. Plaidants, Me Lotton, avocat de Boulez, appelant, et Rivière, avocat de Nuellas, intimé.)

Femme. — Hypothèque légale. — Main-levée. — Lorsque le mari a vendu des immeubles conquis de communauté, et que les acquéreurs veulent purger, la femme n'est pas fondée à prétendre que son hypothèque légale doit continuer d'exister sur le prix. L'article 2144, qui dispose que le mari ne peut demander la réduction de l'hypothèque légale de sa femme que du consentement de celle-ci, n'est pas applicable au cas où les immeubles ont été vendus à des tiers.

Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre, audience du 15 juillet, affaire Maingot contre dame Maingot. Plaidants : Me Duloest et Bochet; conclusions conformes de M. Meynard de Franc.

Régime dotal. — Deniers mobiliers. — Emploi. — Le débiteur de deniers mobiliers appartenant à une femme mariée sous le régime dotal, a le droit d'exiger l'emploi de ces deniers, et de faire de cet emploi la condition de son paiement. (Ainsi jugé par la 2^e ch. du Trib. Prés. de M. Durantin. Aud. du 11 juillet. Affaire Baudens c. sieur et dame de Gremberghe. Plaid., Me Fleury et Popelin.)

Séparation de biens. — La séparation de biens doit être prononcée en faveur de la femme lorsqu'elle établit que sa dot est mise en péril par les mauvaises affaires de son mari. La circonstance que le désordre des affaires du mari et les poursuites dirigées contre lui auraient été occasionnés par la mauvaise administration d'un fond d'hôtel garni géré par la femme, ne serait pas un motif suffisant pour empêcher que la séparation de biens ne soit prononcée, parce que le mari devait exercer une surveillance active sur l'administration de sa femme, et que c'est sur lui que doit en peser toute la responsabilité. Cela est vrai surtout dans le cas où le mari a participé à l'exploitation de l'établissement dirigé par sa femme.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), audience du 11 juillet, présidence de M. Pinondel. Conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Dupuy. Plaidants, MM^es Chapon-Dabot et Digard. Affaire Croizeau c. Croizeau.

Billets souscrits par un mari et par sa femme. — Cautionnement. — Aval. — Le billet à ordre écrit et signé par le mari, signés sans bon ou approuvé par sa femme, constitue un cautionnement ou aval, et ne tombe pas sous l'application de l'art. 1526 du Code civil.

Dans ce cas, en conséquence, la simple signature de la femme suffit pour faire prononcer une condamnation contre elle. Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), audience du jeudi 15 juillet, présidence de M. Michelin, conclusions contraires de M. Brochant Devilliers, plaidants, MM^es Gressier et Eugène Perrin.

Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1814 (V. Daloz *Alphab.*, t. 6, p. 670); mais elle est contraire à un autre arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1816, qui semble s'appliquer plus spécialement à la question que le Tribunal avait à décider.

Consul étranger. — Citation en justice. — Privilège diplomatique. — Nous croyons faire une chose utile en reproduisant le texte d'un arrêt rendu par la Cour royale d'Aix sur un incident élevé par M. Soller, consul d'Espagne à Marseille, qui prétendait, en vertu d'un traité, être dispensé de comparaître devant la justice française, et que la justice elle-même ne pouvait se transporter chez lui qu'après préalable *complément de politesse*. Ce sont les termes exprès allégués par le traité :

Attendu que si les ambassadeurs sont indépendants de l'autorité souveraine et de la juridiction du pays dans lequel ils exercent leur ministère, ce privilège, que le droit des gens a établi dans l'intérêt de la mission dont ils sont chargés, et de la dignité de leur caractère, n'est pas applicable aux consuls;

Que ceux-ci étant spécialement chargés de veiller à la conservation des privilèges des membres de la nation à laquelle ils appartiennent et de terminer les contestations qui naissent entre les commerçants et les navigateurs de leur nation, ne sont que des agents commerciaux;

Attendu que si les lois de police et de sûreté obligent en général tous ceux qui habitent le territoire français, il en résulte que l'étranger qui se trouve, même casuellement, sur ce territoire, doit concourir de tous ses moyens à faciliter l'exercice de la justice criminelle dans ses recherches pour la répression des crimes et des délits;

Que les consuls sont soumis à cette obligation, dont aucune disposition du droit des gens ne saurait les dispenser;

Attendu que si la convention diplomatique dont le consul d'Espagne se prévaut pour être dispensé de venir déposer devant la Cour était sans inconvénients pour le temps où elle fut faite, alors que la procédure criminelle était secrète, elle est inapplicable aujourd'hui, où, d'après le droit public qui nous régit, les débats sont publics en matière criminelle, et où les témoins sont tenus de déposer oralement devant le jury, qui ne peut recevoir la communication d'aucune déposition écrite;

Mais attendu que le consul d'Espagne est étranger, qu'il a pu ignorer l'économie et le mécanisme de la procédure criminelle française, et qu'il y a de la bonne foi dans son refus de recevoir la citation qui lui a été notifiée.

Par ces motifs,

La Cour déclare n'y avoir lieu à condamner M. Soller (Charles), consul d'Espagne, à l'amende, et ordonne que nonobstant son absence, il sera passé outre à l'examen et au jugement du procès. (Le Sud.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer), 12 juillet. — EXECUTION CAPITALE. — A la dernière session de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, Jean-Baptiste Thilly, son frère Augustin, et Ignace Dufour, avaient été condamnés à la peine de mort comme coupables du crime d'assassinat sur la personne de M. Soyce. Après le rejet de leurs pourvois en cassation, ces trois condamnés attendaient avec une vive anxiété le résultat des supplices qu'ils avaient adressés au Roi.

Samedi dernier, l'ordre d'exécution de Jean-Baptiste Thilly est arrivé ici, et en même temps les lettres de grâce par lesquelles sa majesté avait bien voulu commuer la peine capitale prononcée contre Augustin Thilly et Ignace Dufour en celle des travaux forcés à perpétuité. Immédiatement on se mit en mesure d'expédier l'instrument du supplice à Saint-Pol.

Ce ne fut que dans la journée du lundi que Jean-Baptiste Thilly fut averti qu'il allait se mettre en route pour Saint-Pol, où son exécution aurait lieu. Cette affreuse nouvelle ne parut pas lui enlever la fermeté qu'il avait toujours montrée, mais il témoigna ses regrets de n'être point accompagné dans son dernier voyage par Dufour, qui n'était pas, disait-il, moins coupable que lui.

Jean-Baptiste Thilly arriva à Saint-Pol vers midi, accompagné de M. l'abbé Beauvois, aumônier de la prison criminelle de Saint-Omer. On procéda aussitôt aux sinistres préparatifs. Il se laissa faire sans la moindre résistance. Il fallut le porter sur la charrette, puis, comme si déjà il n'eût plus été qu'un cadavre, sur l'échafaud où l'exécution s'accomplit en présence d'une foule considérable,

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 11 juillet. — DUEL. — Un duel d'une nature singulière, et qui accuse de bien vifs sentiments de haine de la part des adversaires, a eu lieu hier, à sept heures du soir, entre deux Espagnols, au quartier de la Croix-de-Reynier. Ces deux étrangers, dont l'un exerce à Marseille l'industrie de marchand de cigarettes, et l'autre celle de barbier, avaient résolu de vider leur querelle à coups de rasoir. Un de ces Espagnols, le marchand de cigarettes, a été blessé le premier; il a reçu au visage une affreuse blessure, et il ne faut pas s'étonner du triste résultat que ce duel féroce a eu pour lui, si l'on songe qu'il avait laissé à son antagoniste le choix d'une arme que celui-ci devait manier avec une grande habileté. Le blessé a été transporté à l'hospice, et le barbier se trouve en ce moment dans les prisons du Palais.

LOT (Cahors), 10 juillet. — MORT DE SIX PERSONNES. — Un affreux événement a marqué l'issue de la fête patronale de Pradines, où s'était rendue hier une partie de la population et de la garnison de Cahors. Une nacelle qui transportait sur l'autre rive sept militaires, un nautonnier et un enfant de quatorze ans, a chaviré au milieu du Lot par l'imprudence des jeunes soldats qui, après un dîner copieux, s'amusaient à lui imprimer un mouvement d'oscillation. L'endroit où elle s'est engloutie était trop profond pour offrir aucun moyen de salut à la plupart de ces malheureux qui ne savaient point nager. Leur premier mouvement a été de se saisir les uns les autres, et paralysant ainsi les efforts qui eussent pu les soutenir quelques instants, ils ont disparu sous les eaux qui se sont refermées sur eux. Un bateau venu tardivement à leur secours n'a pu recueillir qu'un sapeur qui a lutté quelques minutes contre la mort. Le batelier s'est sauvé à la nage, entraînant un des naufragés; mais tout le reste, c'est-à-dire cinq militaires et un enfant, n'a pu être retiré que privé de vie. C'était à la fois un spectacle douloureux et effrayant que de voir ces six cadavres rangés sur la rive, la face horriblement décomposée.

Les seuls efforts qui aient été faits avec une courageuse persévérance sont dus à un gendarme nommé Lafargue, qui, attiré par le désordre que provoquait cet événement, s'est jeté résolument à la nage, a sauvé le sapeur encore vivant, et plongé quinze fois pour retrouver et ramener au rivage les corps des six noyés. Il n'a pris de repos qu'après avoir accompli sa tâche, et c'est alors que la force défaillant plutôt que le courage, il s'est évanoui et a manqué augmenter par son dévouement le nombre des victimes. Nous attendons de plus longs détails sur cet événement qui a plongé la ville entière dans la consternation.

PARIS, 14 JUILLET.

— Nous n'avions pas cru devoir rendre public le fâcheux conflit élevé entre M. le garde-des-sceaux et l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, à l'occasion d'une ordonnance de nomination signée récemment par le ministre, et à la suite duquel le président et les membres du Conseil de l'Ordre ont donné leur démission. Il n'y avait, selon nous, aucune question de principe à débattre sur le droit dont a usé M. le garde-des-sceaux. Quant aux questions de personne, nous pensions qu'elles ne devaient pas sortir du secret des délibérations intérieures, et qu'il ne convenait pas à la presse de les résoudre ni même de les indiquer, alors qu'elle ne pouvait les juger.

La polémique qui s'est engagée à ce sujet entre divers journaux politiques est pour nous une raison de plus de nous maintenir dans la réserve que nous nous sommes imposée. L'éclat donné à de pareilles discussions n'a d'autre résultat que de les envenimer encore, et d'empêcher une conciliation que, dans l'intérêt de tout le monde, il est à regretter qu'on ait rendue trop difficile.

— Par ordonnance en date du 7 de ce mois, M. le garde des sceaux a nommé, pour présider la Cour d'assises du département de la Seine, pendant le quatrième trimestre de 1843, MM. Brisson et Zangiacomi, conseillers à la Cour royale de Paris.

AGRANDISSEMENT DU PALAIS DE L'INSTITUT. — JOURS DE SOUFFRANCE. — Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 6 juillet, du procès engagé entre les héritiers Charlier et M. le ministre des travaux publics, à l'occasion des nouvelles constructions élevées dans la cour de l'Institut pour agrandir ce palais. Le Tribunal (1^{re} chambre) a décidé que les jours dont il s'agissait, et qui existaient depuis longtemps dans le mur de la propriété Charlier, devaient être considérés comme des jours de souffrance, et non comme des fenêtres d'aspect, et il en a ordonné la fermeture, en condamnant les héritiers Charlier aux trois quarts des dépens, et M. le ministre des travaux publics à l'autre quart.

BESTIAUX. — VICES RÉDHIBITOIRES. — EXPERTS. — SERMENT. — La Gazette des Tribunaux rapportait hier un jugement du Tribunal de commerce de Versailles sur la question de savoir si la disposition de la loi qui exige le serment préalable de la part des experts était applicable aux experts nommés pour constater les vices rédhibitoires des animaux destinés à la consommation. Cette question était encore aujourd'hui soumise au Tribunal de commerce de la Seine, présidé par M. Chevalier. Sur les plaidoiries de M^e Martin-Leroy et Vannier, agréés, le Tribunal a persisté dans l'opinion qu'il a déjà émise (voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} de ce mois), en décidant, contrairement à l'opinion du Tribunal de Versailles, que le serment des experts n'était pas obligatoire dans ce cas.

MORSURES PAR UN CHIEN. — Le sieur Pelletier, boulangier, passant un jour rue des Blancs-Manteaux, fut mordu par un chien qui s'approcha de lui par derrière et sans bruit. Il s'en plaignit au propriétaire de l'animal qui était aussitôt rentré dans une boutique voisine, et il exigea que le chien fût immédiatement appréhendé au corps et conduit à l'École vétérinaire d'Alfort pour y être examiné. Il fut heureusement constaté que le chien n'était pas atteint d'hydrophobie. Le sieur Michon est aujourd'hui prévenu devant la 6^e chambre du délit de blessures par imprudence pour n'avoir pas tenu son chien muselé.

« Nous venions de déjeuner, mon chien et moi, dit-il pour sa défense, car nous travaillons et nous prenons ensemble nos repas. Je n'avais pas encore remis sa muselière à mon compagnon. Des rouliers l'ont asticoté à coups de fouet, et il a eu le tort de mordre monsieur. Je lui en fait bien mes excuses, à monsieur; mais, en vérité, cela m'a été bien préjudiciable. Pendant le temps qu'il a été à Alfort, il n'a pas pu tourner sa roue, et je n'ai pas pu travailler.

M. le président : Les réglemens de police vous obligent à tenir votre chien muselé.

Michon : Ce n'est pas un chien prohibé, et je le tiens toujours muselé dans ses récréations. Quand il travaille, il est renfermé dans sa roue, et ne peut faire de mal à personne. Ce n'est pas un chien proscri par M. le préfet.

Le prévenu est condamné à 30 francs d'amende.

Michon : Diminuez-moi un peu, Monsieur le président, jamais je ne pourrai payer 30 francs; je ne gagne que ça dans quinze jours. Mettez-moi 15 francs, s'il vous plaît.

M. le président : Retirez-vous, il y a jugement.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — Le 17 juin dernier, à trois heures du matin, M. Von, commissaire de police du quartier du Faubourg-Montmartre, fut requis de venir constater le suicide d'une femme demeurant rue de Buffaut, n^o 1^{er}.

A l'arrivée du commissaire de police dans cette maison, le sieur Rudinski, qui occupait une chambre voisine de celle où le suicide s'était accompli, déclara qu'ayant entendu des plaintes et des gémissements qui paraissaient venir d'une personne agonisante, il s'était hâté d'avertir les sieur et dame Garrigou, beau-frère et sœur de la locataire voisine. Ceux-ci, au désespoir, et prévoyant un malheur, allèrent chercher un serrurier, qui ouvrit la porte, et l'on trouva couchée dans son lit la dame Odille Masson, femme Maignan, domestique. La fenêtre et toutes les ouvertures qui auraient pu donner passage à l'air extérieur étaient hermétiquement cafeutrées. Cette malheureuse femme, à peine âgée de 29 ans, enceinte de plusieurs mois, était en proie aux dernières convulsions de l'agonie. Deux grands réchauds, pleins de charbon allumé, étaient à côté de son lit.

Toutefois, comme la vie ne paraissait pas encore éteinte, la dame Garrigou courut tout éperdue chercher un médecin. Un jeune homme qui passait dans la rue, voyant son émotion extrême, lui demanda la cause de sa douleur et ce qu'elle allait chercher. — Un médecin, un médecin, pour Dieu! cria Mme Garrigou; en connaissez-vous un? — Je suis médecin moi-même, dit gravement l'inconnu, et je suis en état de faire tout ce qui est nécessaire. Courez chez le plus prochain pharmacien, et demandez-lui ce qu'il y a de mieux pour les cas d'asphyxie.

Au lieu de se borner à donner les médicamens nécessaires en pareil cas, M. Vuallart, pharmacien, faubourg Montmartre, voulut contribuer par lui-même à secourir la mourante, et se rendit dans la chambre de celle-ci, où il trouva le prétendu docteur, auquel il représenta qu'une saignée faite immédiatement eût peut-être sauvé la vie à la femme Maignan. Quelques réponses du médecin inconçu montrèrent bientôt à M. Vuallart que le prétendu docteur usurpait cette qualité, et qu'il était resté près d'une heure au chevet du lit de la femme Maignan sans lui donner aucuns des secours de l'art.

Le docteur Dufour, médecin du bureau de bienfaisance du 2^e arrondissement, qui fut ensuite chargé par M. le commissaire de police Von, de constater les causes du décès, l'attribua à l'asphyxie par l'acide carbonique. Procès-verbal ayant été dressé et transmis à M. le procureur du roi, le sieur L.... vint aujourd'hui répondre à la prévention d'avoir illégalement exercé la médecine.

Le prévenu déclare être âgé de trente-trois ans; il prend la qualité de rentier, et avoue au Tribunal, qu'avant passé la soirée et la nuit avec ses amis, il était quelque peu exalté lorsqu'il avait répondu à la dame Garrigou qu'il était médecin.

Aucun témoin, ne venant toutefois attester que le prévenu se livrait habituellement à l'exercice de la médecine, ce fait isolé n'a pas paru suffisant au Tribunal pour motiver une condamnation. Il a été renvoyé des fins de la plainte.

MÉDICAMENS GATÉS. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — Nous avons fait connaître qu'une visite des membres de la commission de salubrité, chargés de vérifier l'état et la bonne tenue des pharmacies, avait amené la saisie de médicamens avariés dans un certain cabinet médical et pharmaceutique, dans le courant d'avril dernier, rue Montesquieu, 7.

Le sieur Louis-Charles Lambert, qui présidait à la manipulation des drogues employées et débitées dans cette officine, fut même condamné par un jugement par défaut, du 19 mai 1843, à trois mois de prison et 50 francs d'amende. Ce jugement ayant été signifié à Lambert le 30 juin 1843, il s'empressa d'y former opposition, et le Tribunal de police correctionnelle, 8^e chambre, avait aujourd'hui à apprécier le mérite de cette opposition, ce qu'il a fait en condamnant le sieur Lambert à un mois de prison et 500 francs d'amende, par application de l'article 6 de la déclaration du 25 avril 1777.

LES CONSÉQUENCES D'UNE PARTIE DE BOUCHON. — Charlot, jeune apprenti de douze ans à peine, venait de recevoir sa paie, s'élevant en tout à 1 fr. 25 c. Il se dirigeait vers le logis, bien décidé à remettre scrupuleusement à son père le produit de son travail de la semaine, habitude d'ordre et d'économie que lui avait fait prendre la crainte d'une correction promise, et qui n'aurait certainement pas manqué de lui être infligée en cas d'oubli de sa part. Donc Charlot cheminait tout seul tout le long du trottoir qui devait le conduire jusqu'à une place, rendez-vous ordinaire de tous les gamins paresseux et oisifs, qui s'en donnaient à cœur joie au noble jeu de bouchon. Charlot ne put passer droit son chemin; la curiosité le fit d'abord s'approcher d'un cercle assez nombreux qui prenait part aux chances d'une fameuse partie. Le bambin, se glissant au premier rang de la galerie, se donna toutes les émotions de ce jeu, pour lequel il s'était toujours senti un certain faible; puis la partie terminée, et ses émotions lui restant toujours, Charlot voulut à son tour hasarder quelques décimes; il perdit, se piqua, fit de nouvelles tentatives qui ne furent pas plus heureuses, et se retira enfin, laissant sur la place une notable partie de la somme qu'attendait son inexorable père.

L'enfant ne se dissimule pas le sort qui l'attend, s'il est obligé d'avouer la brèche qu'il a faite au pécule de la semaine; et, dans la crainte de quelques taloches qui lui paraissent imminentes, il prête l'oreille aux mauvais conseils d'un petit mauvais sujet auquel il avait raconté son aventure. En passant devant la boutique d'un cordonnier, ces deux larrons volent chacun un soulier, Charlot dans l'intention de le vendre et de parfaire ainsi les quelques centimes qui lui manquent, et son compagnon dans le seul but de faire une mauvaise farce. Il ne tardèrent pas à être découverts, arrêtés, et conduits en la maison des jeunes détenus. Ils sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Charlot comparait seul; son complice est malade. Charlot avoue, et ne donne pour excuse que le besoin qu'il éprouvait de rentrer dans les fonds qu'il avait perdus au bouchon, système de défense qui n'aurait certainement pas prévalu si sa mère ne fût venue elle-même le réclamer. Le Tribunal le lui rend, mais en lui adressant une avertissement sévère.

SUICIDE. — Un déplorable événement est arrivé hier matin rue des Deux-Ecus. Une jeune fille d'environ vingt et un ans s'est précipitée par la fenêtre, d'un quatrième étage, dans la cour de la maison, et est morte sur le coup. Cette malheureuse, née dans la classe ouvrière, avait pris le goût de lectures qui l'avaient peu à peu détournée des occupations de son état, et qui finirent par déranger complètement son esprit.

Soit que ce fût chez elle une illusion, soit qu'elle eût réalisé *Jocelyn*, elle disait que depuis l'âge de treize ans elle avait aimé son confesseur, et elle s'expliquait ainsi à elle-même le mal qui la consumait. On racontait qu'il y a à peine quelques jours, étant allée à l'église, elle s'était jetée au cou d'un vénérable ecclésiastique.

Depuis quelque temps elle donnait des signes de plus en plus certains d'aliénation mentale. Malgré une active surveillance, elle avait réussi à s'échapper un de ces jours derniers, et il avait fallu que le portier de la maison qu'elle habitait la rapportât chez elle. Elle profita de la sortie d'une personne qui était venue visiter sa mère pour s'élançer sur l'escalier, et de là par la fenêtre.

— Les *Oeuvres de Barnave* dont nous avons annoncé la prochaine publication, sont en vente chez Jules Chapelle et Guillet, éditeurs, rue du Pont-de-Lodi, 5. — 4 vol. in-8°. Prix : 30 fr.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 17 juil. — LE MARI DE SIX FEMMES. — Le nommé Robinson a été arrêté il y a peu de jours dans l'Etat des Illinois, pour crime de fausse monnaie. En faisant une perquisition dans ses papiers, on a trouvé les lettres de six femmes, toutes vivantes, qu'il a épousées en face de l'église, dans différens comtés des Etats-Unis. Toutes se plaignent d'avoir été abandonnées. Il vivait, lors de son arrestation, avec une fille qu'il destinait probablement à prendre le n^o 7.

DANEMARCK (Copenhague), 4 juillet. — POURSUITES POUR FAITS DE PRESSE. — TENTATIVE D'ARRÊSTATION À BORD D'UN BÂTIMENT ÉTRANGER. — Notre gouvernement, dans sa haine acharnée contre la presse, ne se borne plus à poursuivre les citoyens pour ce qu'ils impriment dans leur pays, mais maintenant il les poursuit aussi, chose inouïe, pour ce qu'on publie en leur nom, sans leur coopération, et peut-être à leur insu, dans les pays étrangers.

On sait qu'il y a environ trois semaines, un très grand nombre d'étudiens de Copenhague sont allés faire une visite à ceux d'Upsal, en Suède. Ils furent accueillis de la manière la plus cordiale par leurs confrères suédois, qui les firent du mieux qu'ils le purent, et surtout leur offrirent force banquets, où, comme on le pense bien, les toasts et les discours ne manquèrent pas.

Les journaux d'Upsal, en rendant compte de ces solennités, publièrent aussi les discours qui avaient été prononcés de part et d'autre, et ces harangues furent répétées par les journaux danois sans que la censure y mit le moindre obstacle.

Immédiatement après que nos étudiants eurent débarqué du bateau à vapeur suédois la *Sveva*, qui les avait ramenés à Copenhague, l'un d'entre eux, M. Chrétien-Frédéric Plough, candidat en médecine, fut arrêté par deux agens de police, qui le conduisirent dans la prison de l'Hôtel-de-Ville.

Le juge d'instruction devant lequel M. Plough fut amené, après cinq jours de détention au secret, lui notifia qu'on l'avait fait arrêter parce que le procureur-général du Roi avait reçu de la chancellerie danoise l'ordre de le poursuivre à cause d'un discours qu'il avait prononcé à Upsal, et qui contenait des passages offensans pour le gouvernement russe.

Voici ces passages, tels qu'ils se trouvent dans les feuilles suédoises, qui forment la seule base de l'accusation portée contre M. Plough :

« Suédois, votre nationalité est attaquée du côté de l'Est. Rappelez-vous que sur le lieu même où Saint-Petersbourg reflète dans la Neva ses superbes palais dans lesquels se cachent ces hommes d'Etat dont la politique russe enveloppe d'un réseau toute l'Europe; sur ce lieu même, il y avait autrefois une pierre qui portait l'inscription suivante : « Ici, Gustave Adolphe, roi de Suède, a fixé les limites de son royaume. »

« Depuis cette époque vous avez perdu l'Esthonie, la Livonie, l'Ingrie, la Carélie, les provinces de Kerholm et de Wibourg, l'île d'Aland et le grand-duché de Finlande, cette Finlande qui n'était plus une province conquise, mais un pays tout suédois par sa langue, par ses moeurs, par sa civilisation, et dont le peuple vigoureux et fier était le plus dévoué et le plus fidèle soutien de votre gloire nationale. Cette Finlande aussi est perdue pour vous, elle a été arrachée du cœur de la Suède, et elle est maintenant obligée de se courber sous le joug de l'étranger, qui la force à oublier sa langue et ses moeurs.

« Suédois! soyez sur vos gardes, lisez et relisez votre histoire, elle vous apprendra ce que vous avez à faire pour conjurer et prévenir les dangers et les malheurs qui vous menacent dans un avenir très prochain. »

M. Plough a répondu au juge d'instruction qu'il ne pouvait ni ne voulait aucunement assumer la responsabilité de paroles qu'il avait plu à un journaliste étranger de mettre dans sa bouche; qu'en admettant que le délit à lui reproché fût constant, ce qu'il niait de la manière la plus positive, ce délit consisterait tout entier dans le fait de la publication du discours, fait auquel il était entièrement étranger, puisque les journalistes suédois ne lui avaient ni demandé l'autorisation de publier son discours, ni soumis la sténographie ou les épreuves d'après lesquelles ils l'avaient donné dans leurs feuilles; que, d'ailleurs, le passage incriminé se composait uniquement de la citation de faits historiques, réels, exacts et avérés, qui ont été publiés mille fois en Danemark même, sans que personne y ait trouvé rien de répréhensible.

Cette réponse, qui aurait désarmé les poursuites dans tout autre pays, si ce n'est peut-être en Russie même, n'a fait aucune impression sur le magistrat inspecteur, qui a déclaré qu'il voyait dans les passages incriminés un délit extrêmement grave; et que, vu la nature de la peine à laquelle M. Plough pourrait être condamné, il devait le renvoyer en prison, où l'on continuerait à le tenir au secret, ce qui a été exécuté.

L'arrivée du bateau à vapeur la *Sveva*, qui a ramené les étudiants d'Upsal, a été marquée par un incident qui mérite d'être connu. Parmi ces étudiants se trouvait M. Goldschmidt, qui a été condamné par la Cour suprême pour un délit de presse, à soixante-quinze jours d'emprisonnement, au pain et à l'eau. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 juin.) M. Goldschmidt se trouvait en Norvège à l'époque où cet arrêt fut prononcé contre lui, ce qui n'a rien d'extraordinaire chez nous, ou aucun prévenu ou accusé n'est admis à comparaître en personne devant la Cour suprême, mais est tenu de s'y faire représenter par un avocat ou un fondé de pouvoir.

A peine le *steamer* eut-il mouillé sur notre rade, que des agens de police y montèrent et se mirent en devoir de procéder à l'arrestation de M. Goldschmidt. Celui-ci, indigné de ce qu'on ne voulait pas lui laisser le temps de voir sa famille et de former un recours en grâce, refusa de suivre les agens. Une vive discussion s'engagea; le capitaine du bâtiment survint, demanda de quoi il s'agissait, et en étant instruit, il ordonna aux agens de se retirer sur-le-champ, en leur déclarant que M. Goldschmidt se trouvait sous la protection du pavillon suédois, et qu'il ne consentait d'aucune manière à l'arrestation de son passager, à moins qu'on ne lui représentât un ordre exprès et formel ad hoc du ministre ou du consul-général de Suède et de Norvège à Copenhague.

Les agens de police se rendirent à cette observation; ils se retirèrent en disant qu'ils apporteraient cet ordre, et en priant le capitaine de ne pas laisser M. Goldschmidt quitter le navire. Le capitaine leur répondit qu'il ne consentait jamais à être le geôlier de qui que ce fût, qu'il connaissait ses devoirs, et qu'il savait ce qu'il avait à faire.

Soit que l'ordre en question n'ait pas été sollicité, soit qu'il l'ait été, et que les représentans diplomatiques de Suède et de Norvège aient refusé de le donner, personne ne s'est présenté de nouveau à bord de la *Sveva* pour arrêter M. Goldschmidt, qui est paisiblement retourné avec ce *steamer* en Suède, bien décidé maintenant à ne pas subir l'ignominieuse peine à laquelle il a été condamné par la Cour suprême, après avoir été absous par la Cour royale de Copenhague.

A l'Opéra-Comique, ce soir, le *Pré-aux-Clercs* et l'*Ambasadrice*, par M^{lle} Lavoye.

— Le *Ranelagh* annonce pour demain samedi une fête extraordinaire qui réunira toute la plus élégante jeunesse de Paris.

Exposition de l'Académie de l'Industrie, qui vient d'avoir lieu Orangerie du Louvre.

En rendant compte des produits de cette exposition, nous

